

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : Année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1976

25 mars.....	Loi n° 76-03 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés	533
25 mars.....	Loi n° 76-04 portant règlement du compte définitif du budget de l'Etat, gestion 1972-1973	535
25 mars.....	Loi n° 76-05 portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et aux poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	536
25 mars.....	Loi n° 76-06 portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation applicable aux sardines simplement salées ou en saumure, séchées au fumées	536
25 mars.....	Loi n° 76-07 portant exemption de la taxe de conditionnement applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	536
25 mars.....	Loi n° 76-08 portant exemption de la taxe de statistique à l'exportation applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	536
25 mars.....	Loi n° 76-09 portant suspension pour une période de trois ans du droit fiscal applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes	539
25 mars.....	Loi n° 76-23 portant suspension pour une période de trois ans du droit de douane applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes	539
25 mars.....	Loi n° 76-24 portant suspension pour une période de trois ans de la taxe forfaitaire applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes	539
25 mars.....	Loi n° 76-25 portant suspension pour une période de trois ans de la taxe de statistique applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes	539
25 mars.....	Loi n° 76-10 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits	540
25 mars.....	Loi n° 76-11 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie	540
25 mars.....	Loi n° 76-12 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits	540
25 mars.....	Loi n° 76-13 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie	541

1976

25 mars.....	Loi n° 76-14 prorogeant les dispositions de la loi 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits	541
25 mars.....	Loi n° 76-15 prorogeant les dispositions de la loi 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie	541
25 mars.....	Loi n° 76-16 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits	541
25 mars.....	Loi n° 76-17 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits	542
25 mars.....	Loi n° 76-18 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie	542
25 mars.....	Loi n° 76-19 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel	542
25 mars.....	Loi n° 76-20 portant création de l'Institut sénégalobritannique d'enseignement de l'anglais	543
25 mars.....	Loi n° 76-22 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie	543
6 avril.....	Loi n° 76-26 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques	543
6 avril.....	Loi n° 76-27 portant révision constitutionnelle	544
6 avril.....	Loi n° 76-28 abrogeant et remplaçant les articles 6, 211 et 212 du Code du travail	544

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 76-03 du 25 mars 1976
relative au traitement de la lèpre et au reclassement social
des lépreux guéris et mutilés

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des mesures sociales envisagées par le Gouvernement pour venir en aide à tous les déshérités et permettre dans toute la mesure du possible leur reclassement social, il est prévu de transformer la loi n° 65-27 du 4 mars 1965 sur les villages de lépreux, qui ne concernait que les hanséniens en traitement qui sont en nombre restreint.

Cette loi n'a jusqu'à présent été que très insuffisamment appliquée et des lacunes sont apparues lorsqu'elle a été mise en œuvre.

En particulier, elle ne permettait pas d'apporter la moindre assistance aux lépreux guéris mais présentant des séquelles visibles, des mutilations entraînant un certain degré d'infirmité pouvant aller jusqu'à une impotence fonctionnelle totale. Or ces hanséniens sont les plus nombreux et l'aide de l'Etat doit être apportée à toutes les catégories d'hanséniens victimes de ce fléau social.

C'est le but du projet de loi présenté qui abroge la loi n° 65-27 du 4 mars 1965 et prévoit deux catégories distinctes d'hanséniens :

- 1° Les lépreux bacillifères traités soit dans des établissements de soins, soit au sein de leur famille;
- 2° Les handicapés (lépreux guéris) hébergés dans des villages de reclassement social.

Les termes choisis permettent d'assurer l'assistance publique à toutes les personnes étant ou ayant été atteintes de lèpre.

L'Etat prend dorénavant en charge leur hébergement et leur traitement. Il doit les installer sur des terres cultivables, les équiper sur le plan matériel et les entraîner aux activités agricoles, horticoles ou artisanales, comme cela s'est déjà fait dans un village pilote, afin de leur permettre d'assurer ultérieurement une vie autonome.

Les dispositions prises permettront de fixer tous ces déshérités dans des lieux spécialement choisis où ils pourront mener une existence décente sans avoir besoin de faire appel à la charité publique.

Il ne s'agit pas de créer des léproseries dont l'image est à jamais bannie, mais de réaliser selon les réalités sénégalaises l'intégration sociale de tous les lépreux qui ne doivent pas se sentir écartés de la société dont ils font partie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Du traitement des lépreux bacillifères

Article premier. — Le traitement des lépreux bacillifères est suivi sur décision du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de leur résidence soit au sein de leur famille, soit dans un des établissements de soins, désignés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales où les malades sont hébergés et traités à titre gratuit.

Art. 2. — Le médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de la résidence du malade obtient, suivant les formes et sous les sanctions prévues aux articles 7 et 8 de la loi n° 61-11 du 10 mars 1961 relative à la protection de la santé publique en matière de grandes endémies, l'admission forcée dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier, de tout malade réfractaire au traitement ou qui présente un danger de contamination.

Art. 3. — Les lépreux bacillifères poursuivis ou détenus par application de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs, peuvent être placés dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier par l'autorité judiciaire saisie. Ils demeurent soumis aux dispositions particulières de cette loi.

Art. 4. — Les lépreux bacillifères poursuivis ou détenus pour une infraction ne rentrant pas dans le cadre de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs sont obligatoirement placés pendant la durée fixée pour leur détention dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier, par ordonnance du président du Tribunal de première instance, sur requête du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies compétent.

En cas d'opposition aux mesures prises, les sanctions mentionnées à l'article 2 seront appliquées.

TITRE II

Du reclassement social des lépreux guéris et mutilés

Art. 5. — Les lépreux guéris et mutilés sont installés dans des villages où leur reclassement social est poursuivi et où ils sont hébergés à titre gratuit.

Ces villages sont créés par décret. Sont déclarés d'utilité publique les opérations nécessaires à leur installation.

Chaque village comprend une zone d'habitation proprement dite et l'ensemble des terrains nécessaires à la réinsertion sociale des lépreux guéris et mutilés qui pourront s'y installer avec leur famille proche.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions particulières de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs, l'admission dans ces villages des lépreux guéris et mutilés est ordonnée par le président du Tribunal de première instance, sur les requêtes du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de la résidence de l'intéressé, qui agit soit sur la demande de ce dernier, soit d'office lorsque les mutilations subies l'empêchent de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'admission est ordonnée pour un an; elle peut, dans les mêmes conditions, être prolongée pour de nouvelles périodes d'un an.

L'intéressé peut à tout moment demander à la juridiction qui a statué de mettre fin à cette mesure. Dans ce cas, sa requête est transmise au ministère public par le médecin-chef de la circonscription médicale du lieu de placement, qui y joint son avis motivé.

TITRE III

Dispositions communes et finales

Art. 7. — L'ordonnance prévue aux articles 4 et 7 est rendue après avis du Parquet, sans frais et en dernier ressort et est exécutée sur minute et avant enregistrement à la diligence du procureur de la République.

Art. 8. — Le temps de présence dans l'établissement de soins ou dans le village de reclassement social s'impute sur la durée de la peine à laquelle les personnes mentionnées à l'article 4 ont été condamnées.

Art. 9. — Les personnes mentionnées à l'article 4 comme celles relevant de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs sont soumises à une surveillance sociale particulière.

Art. 10. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- 1° en prévoyant quelles seront les conditions dans lesquelles la surveillance sociale prévue par l'article 10 s'exercera;
- 2° en fixant les conditions dans lesquelles les membres de la famille de la personne admise ou placée seront autorisés à l'accompagner;
- 3° en créant les villages de reclassement social et en fixant les règles de leur fonctionnement.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 65-27 du 4 mars 1965 portant statut des villages de lépreux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-04 du 25 mars 1976
portant règlement du compte définitif du budget de l'Etat,
gestion 1972-1973

EXPOSE DES MOTIFS

I. — SUR LES CONDITIONS DE L'EXECUTION DU BUDGET.

a) Exécution des recettes

1° Recettes ordinaires :

— Prévisions	44.000.000.000 »
— Réalisations	46.169.325.912 »

2° Recettes extraordinaires :

— Prévisions	12.500.000.000 »
— Réalisations	1.373.485.356 »

Ensemble :

— Prévisions 44.000.000.000 + 12.500.000.000 =	56.500.000.000
— Réalisations 46.169.325.912 + 1.373.485.356 =	47.542.811.268

b) Exécution des dépenses

1° Dépenses ordinaires :

— Prévisions	44.000.000.000 »
— Réalisations	45.256.965.550 »

2° Dépenses d'équipement :

— Prévisions	14.125.759.059 »
— Réalisations	5.721.441.150 »

Ensemble :

— Prévisions 44.000.000.000 + 14.125.759.059 =	58.125.759.059
— Réalisations 45.256.965.550 + 5.721.441.150 =	50.978.406.700

c) Budget de fonctionnement et budget d'équipement

Le budget de fonctionnement a été exécuté comme suit :

— Recettes	46.169.325.912 »
— Dépenses	45.256.965.550 »
— Excédent des recettes sur les dépenses ..	912.360.362 »

Cet excédent a servi à couvrir partiellement le budget d'équipement exécuté en déséquilibre.

Le budget d'équipement se présente comme suit :

— Recettes	1.373.485.356 »
— Dépenses	5.721.441.150 »
— Déficit	4.347.955.794 »

Ce déficit a été couvert pour 912.360.362 par l'excédent des recettes du budget de fonctionnement et pour le reliquat, soit 3.435.595.432, sur la trésorerie de l'Etat.

II. — SUR L'EQUILIBRE FINANCIER ET COMPTABLE
DU BUDGET.

a) Sur l'affectation du résultat de la gestion

Le compte définitif du budget s'établit comme suit :

— Recettes	47.542.811.268 »
— Dépenses	50.978.406.700 »
— Excédent des dépenses sur les recettes ..	3.435.595.432 »

Pour l'équilibre financier et comptable du budget le présent projet autorise l'affectation de l'excédent des dépenses sur les recettes (3.435.595.432) par transfert de son montant au compte permanent des découverts du Trésor.

b) Sur la régularisation des dépenses exécutées en dépassement de crédits et l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Budget de fonctionnement

Les dépassements de crédits s'établissent à 2.993.278.255 francs et les disponibles à 1.736.312.705 francs soit un dépassement global net de 1.256.965.550 francs.

Pour les régularisations et réajustements qu'appellent ces résultats, le présent projet prévoit :

a) en son article 3, l'ouverture de crédits de régularisation pour un montant de 2.993.278.255 francs pour la couverture des dépenses exécutées en dépassement de crédits.

b) en son article 4, l'annulation de crédits pour un montant de 1.736.312.705 francs (crédits non consommés à la fin de la gestion).

Budget d'équipement

L'article 5 du présent projet entérine l'arrêté n° 14162 M.F.A.E.-D.F.E.-1 en date du 27 décembre 1972 portant report de crédits de paiement de la gestion 1971-1972 à la gestion 1972-1973.

Le report effectif s'établit à 7.625.759.259 francs contre un report prévisionnel de 6.000.000.000 de francs.

Comptes spéciaux du Trésor

Les articles 6 et 7 du présent projet pourvoient à la régularisation des découverts de 3 comptes : d'affectation spéciale, de prêts et d'avances.

Les articles 8 et 9 sont relatifs à la constatation de pertes sur les comptes de prêts et d'avances et au transfert de leur montant au compte permanent des découverts du Trésor.

Divers prêts et avances accordés à des établissements publics, ou sociétés d'économie mixte ne sont pas, ou ne seront pas remboursés, en raison de la situation financière difficile de ces organismes. Dès lors, il a paru plus opportun de procéder à une constatation de perte au lieu de garder en écriture des créances dont la recouvrabilité est très peu probable.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRETE DES COMPTES,
A LA DETERMINATION ET A L'AFFECTATION DU RESULTAT DE LA GESTION

Article premier. — Le compte définitif du budget général, gestion 1972-1973, est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement :

— Recettes	46.169.325.912 »
— Dépenses	45.256.965.550 »
— Excédent des recettes sur les dépenses ..	912.360.362 »

Budget d'équipement :

— Recettes	1.373.485.356 »
— Dépenses	5.721.441.150 »
— Excédent des dépenses sur les recettes ..	4.347.955.794 »

Ensemble

Recettes : 46.169.325.912 + 1.373.485.356 =	47.542.811.268 »
Dépen. : 45.256.965.550 + 5.721.441.150 =	50.978.406.700 »

Excédent des dépenses sur les recettes ..	3.435.595.432 »
---	-----------------

Art. 2. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du trésor, de l'excédent des dépenses sur les recettes, arrêté à 3.435.595.432 francs.

II. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT
DES PREVISIONS AUX REALISATIONS

A. — Budget général

a) Budget de fonctionnement :

Art. 3. — Sont ouverts au titre des dépenses ordinaires des crédits de régularisation d'un montant de 2.993.278.255 francs, réparti comme suit :

Chapitre 216. — Dépenses spéciales : Présidence de la République	55.000.000 »
Chapitre 301. — Dépenses de personnel : Primature	19.368.357 »
Chapitre 311. — Dépenses de personnel : Ministère des Affaires étrangères	62.319.582 »
Chapitre 312. — Dépenses de matériel : Ministère des Affaires étrangères	51.039.695 »
Chapitre 313. — Dépenses d'entretien : Ministère des Affaires étrangères	21.858.448 »

Chapitre 314. — Dépenses de transfert : Ministère des Affaires étrangères	241.559.905 »
Chapitre 321. — Dépenses de personnel : Ministère des Forces armées	231.443.306 »
Chapitre 322. — Dépenses de matériel : Ministère des Forces armées	74.817.166 »
Chapitre 323. — Dépenses d'entretien : Ministère des Forces Armées	1.963.568 »
Chapitre 331. — Dépenses de personnel : Ministère de l'Intérieur	76.592.879 »
Chapitre 332. — Dépenses de matériel : Ministère de l'Intérieur	21.602.836 »
Chapitre 335. — Dépenses diverses : Minis- tère de l'Intérieur	24.972.246 »
Chapitre 342. — Dépenses de matériel : Ministère de la Justice	2.509.845 »
Chapitre 343. — Dépenses d'entretien : Ministère de la Justice	1.413.073 »
Chapitre 351. — Dépenses de personnel : Ministère de la Fonction publique	1.038.279 »
Chapitre 361. — Dépenses de personnel : Ministère des Finances et des Affaires éco- nomiques	19.797.806 »
Chapitre 362. — Dépenses de matériel : Ministère des Finances et des Affaires éco- nomiques	33.315.901 »
Chapitre 364. — Dépenses de transfert : Ministère des Finances et des Affaires éco- nomiques	23.118.800 »
Chapitre 371. — Dépenses de personnel : Ministère de l'Information	5.555.774 »
Chapitre 372. — Dépenses de matériel : Ministère de l'Information	69.157.473 »
Chapitre 421. — Dépenses de personnel : Ministère du Développement rural	7.925.361 »
Chapitre 501. — Dépenses de personnel : Ministère de l'Education nationale	559.207.664 »
Chapitre 502. — Dépenses de matériel : Ministère de l'Education nationale	37.652.265 »
Chapitre 504. — Dépenses de transfert : Ministère de l'Education nationale	76.705.625 »
Chapitre 511. — Dépenses de personnel : Ministère de l'Enseignement technique ..	9.128.518 »
Chapitre 522. — Dépenses de matériel : Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	3.208.128 »
Chapitre 534. — Dépenses de transfert : Ministère de la Culture	12.499.953 »
Chapitre 542. — Dépenses de matériel : Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	32.296.681 »
Chapitre 601. — Dépenses communes de personnel	250.781.353 »
Chapitre 602. — Dépenses communes de matériel	153.684.111 »
Chapitre 605. — Dépenses diverses	811.690.637 »
Total	2.993.278.255 »

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordi-
naires est annulée la somme de 1.736.312.705 francs, répartie
comme suit :

Chapitre 110. — Dette publique	163.742.547 »
Chapitre 120. — Dette viagère	2.935.549 »
Chapitre 211. — Dépenses de personnel : Présidence de la République	39.881.385 »

Chapitre 212. — Dépenses de matériel : Présidence de la République	43.248.203 »
Chapitre 213. — Dépenses d'entretien : Pré- sidence de la République	3.453.186 »
Chapitre 215. — Fêtes et cérémonies : Pré- sidence de la République	16.616.191 »
Chapitre 221. — Dépenses de personnel : Assemblée nationale	51.002.749 »
Chapitre 222. — Dépenses de matériel : Assemblée nationale	12.916.239 »
Chapitre 223. — Dépenses d'entretien : Assemblée nationale	4.753.255 »
Chapitre 224. — Dépenses de transfert : Assemblée nationale	753.532 »
Chapitre 231. — Dépenses de personnel : Conseil économique et social	6.772.626 »
Chapitre 232. — Dépenses de matériel : Conseil économique et social	2.062.103 »
Chapitre 302. — Dépenses de matériel : Primature	14.098.819 »
Chapitre 303. — Dépenses d'entretien : Primature	2.941.231 »
Chapitre 304. — Dépenses de transfert : Primature	49.070.001 »
Chapitre 341. — Dépenses de personnel : Ministère de la Justice	22.662.145 »
Chapitre 345. — Dépenses diverses : Minis- tère de la Justice	14.450.187 »
Chapitre 352. — Dépenses de matériel : Ministère de la Fonction publique	1.520.726 »
Chapitre 355. — Dépenses diverses : Minis- tère de la Fonction publique	1.047.777 »
Chapitre 365. — Dépenses diverses : Minis- tère des Finances et des Affaires éco- nomiques	174.389.197 »
Chapitre 381. — Dépenses de personnel : Ministère de la Coopération	2.414.533 »
Chapitre 382. — Dépenses de matériel : Ministère de la Coopération	263.924 »
Chapitre 391. — Dépenses de personnel : Cour suprême	2.203.943 »
Chapitre 392. — Dépenses de matériel : Cour suprême	466.152 »
Chapitre 395. — Dépenses diverses : Cour suprême	652.000 »
Chapitre 401. — Dépenses de personnel : Secrétariat d'Etat au Plan	9.569.865 »
Chapitre 402. — Dépenses de matériel : Secrétariat d'Etat au Plan	3.167.857 »
Chapitre 422. — Dépenses de matériel : Ministère du Développement rural	15.995.594 »
Chapitre 424. — Dépenses de transfert : Ministère du Développement rural	4.391.569 »
Chapitre 431. — Dépenses de personnel : Ministère des Travaux publics	12.311.856 »
Chapitre 432. — Dépenses de matériel : Ministère des Travaux publics	13.524.787 »
Chapitre 433. — Dépenses d'entretien : Ministère des Travaux publics	51.415.243 »
Chapitre 434. — Dépenses de transfert : Ministère des Travaux publics	4.000.000 »
Chapitre 441. — Dépenses de personnel : Ministère du Développement industriel ..	8.859.482 »

Chapitre 442. — Dépenses de matériel : Ministère du Développement industriel ..	3.077.159 »
Chapitre 444. — Dépenses de transfert : Ministère du Développement industriel ..	2.878.509 »
Chapitre 512. — Dépenses de matériel : Ministère de l'Enseignement technique ..	5.810.138 »
Chapitre 514. — Dépenses de transfert : Ministère de l'Enseignement technique ..	27.077.861 »
Chapitre 521. — Dépenses de personnel : Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	13.590.284 »
Chapitre 524. — Dépenses de transfert : Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	20.000.000 »
Chapitre 531. — Dépenses de personnel : Ministère de la Culture	5.135.398 »
Chapitre 532. — Dépenses de matériel : Ministère de la Culture	1.193.055 »
Chapitre 541. — Dépenses de personnel : Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	48.962.593 »
Chapitre 544. — Dépenses de transfert : Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	204.818.609 »
Chapitre 603. — Dépenses communes d'entretien	78.964.941 »
Chapitre 604. — Dépenses communes de transfert	565.249.713 »
Total	1.736.312.705 »

b) Budget d'équipement

Art. 5. — Est entériné l'arrêté n° 14162 bis M.F.A.E.-D.F.E.I. lu 27 décembre 1972 portant report de crédits de paiement le la gestion 1971-1972 à la gestion 1972-1973 et arrêtant le montant des crédits ouverts au titre de cette gestion à quatorze milliards cent vingt cinq millions sept cent cinquante neuf mille cinquante neuf francs (14.125.759.059).

B. — Comptes spéciaux du trésor

Art. 6. — Sont autorisés pour régularisation les découverts ci-après :

<i>Comptes d'affectation spéciale :</i>	
— Compte 30-15-05 Prêts USAID	6.281.067 »
— Compte 30-15-07 Prêts de la République fédérale d'Allemagne	3.397.491 »

Art. 7. — Est autorisé, conformément à l'article 35 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, la constatation des pertes résultant des comptes spéciaux du trésor (Prêts et avances) pour un montant total de 3.986.033.723 francs, détaillé ci-dessous :

Comptes de prêts :

- Compte n° 30-51 « Prêts aux établissements publics ».
- Avance de trésorerie consolidée en prêt accordée au théâtre national Daniel-Sorano, d'un montant de 95.957.855 francs, faisant l'objet de l'ordre de recette n° 132 334 du 26 septembre 1972.
- Compte n° 30-53 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Prêt accordé à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal par décret n° 64-460 du 22 juin 1964 et convention du 25 juin 1964, faisant l'objet de l'ordre de recette n° 104 020 du 1^{er} juillet 1964, d'une somme de 586.000.000 de francs.

Comptes d'avances :

- Compte n° 30-61 « Avances aux établissements publics ».

Partie de l'avance accordée à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal par décret n° 72-1026 du 13 septembre 1972, faisant l'objet de l'ordre de recette n° 132 829 du 28 septembre 1972, pour une somme de 1.614.000.000 de francs.

— Compte n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Avance accordée au Crédit populaire sénégalais par convention du 6 juin 1963, faisant l'objet de l'ordre de recette n° 104 203 du 28 juin 1963, d'une somme de 120.000.000 de francs.

Avance accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal par décision n° 8342 du 8 juin 1963, prorogée par décret n° 64-754 du 5 novembre 1964, d'une somme de 600.000.000 de francs.

Avance accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal par décret n° 64-754 du 5 novembre 1964, faisant l'objet de l'ordre de recette n° 104 201 du 9 novembre 1964, d'une somme de 200.000.000 de francs.

Reste à recouvrer sur l'avance accordée à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest par arrêté n° 1993 du 14 février 1968, faisant l'objet de l'ordre de recette n° 104-208 du 14 février 1968, pour une somme de 5.075.868 francs.

Avances accordées à la Société de la Foire internationale de Dakar par décisions n° 14997 du 4 décembre 1971, 2584 du 10 mars 1972, 9700 du 26 août 1972, 11554 du 11 octobre 1972 et 14172 du 27 décembre 1972, faisant l'objet des ordres de recette n° 132 268 du 6 décembre 1971, 132 250 du 11 mars 1972, 132 793 du 30 août 1972, 132 848 du 11 décembre 1972, 132 838 du 3 janvier 1973 et 109 846 du 5 janvier 1973, portant sur une somme de 765.000.000 de francs.

Art. 8. — La perte constatée à l'article 7 ci-dessus dans l'exécution des comptes spéciaux du trésor (prêts et avances), d'un montant total de 3.986.033.723 francs, est transférée au compte permanent des découverts du trésor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-05 du 25 mars 1976

portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et aux poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

LOI n° 76-06 du 25 mars 1976

portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation applicable aux sardines simplement salées ou en saumure, séchées ou fumées.

LOI n° 76-07 du 25 mars 1976

portant exemption de la taxe de conditionnement applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

LOI n° 76-08 du 25 mars 1976

portant exemption de la taxe de statistique à l'exportation applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de lois soumis à votre examen ont pour but d'exempter de tous droits et taxes à l'exportation, les sardines et autres poissons salés ou en saumure, séchés ou fumés.

A l'heure où le secteur de la pêche devient l'un des secteurs clés de notre économie, il convient de doter les industries de la pêche des moyens nécessaires au développement de leurs activités.

En particulier, l'exonération qui vous est proposée vise à favoriser le placement de nos produits de la pêche sur les marchés extérieurs à des prix compétitifs.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de notre politique générale d'incitation aux exportations. Son adoption n'entraînerait pas un manque à gagner de nature à compromettre l'équilibre de notre budget. En effet, les droits et taxes perçus sur ces produits ne se sont élevés qu'à 2,4 millions de francs environ pour toute l'année 1973.

Telle est l'économie des projets de textes soumis à votre approbation.

LOI N° 76-05 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés du droit fiscal de sortie les poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés ci-après :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C).
- Autres (position tarifaire 03.02.D).

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 105. CP. 56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
03.02.C	— Sardines	Ex.
03.02.D	— Autres produits	Ex.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI N° 76-06 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation les poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés ci-après :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI N° 76-07 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe de conditionnement les poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés ci-après :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C).
- Autres (position tarifaire 03.02.D).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI N° 76-08 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe de statistique à l'exportation les poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés ci-après :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C).
- Autres (position tarifaire 03.02.D).

En conséquence, la liste annexée au décret n° 66-323 du 3 mai 1966 portant publication des produits exonérés de la taxe de statistique est complétée comme suit :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C).
- Autres (position tarifaire 03.02.D).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-09 du 25 mars 1976

portant suspension pour une période de trois ans du droit fiscal applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

LOI n° 76-23 du 25 mars 1976

portant suspension pour une période de trois ans du droit de douane applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

LOI n° 76-25 du 25 mars 1976

portant suspension pour une période de trois ans de la taxe de statistique applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

LOI n° 76-24 du 25 mars 1976

portant suspension pour une période de trois ans de la taxe forfaitaire applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de lois soumis à votre attention tendent à suspendre, pour une période de trois ans, l'application du droit fiscal, du droit de douane, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique, sur le carton brut importé pour la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement en vue de la promotion de la culture des bananes en Casamance et de leur exportation sur bien des marchés extérieurs.

Or, les calculs effectués démontrent que l'application de la fiscalité sur la matière première, répercutée sur le coût du produit vendu, entame très sensiblement la compétitivité de ce dernier vis-à-vis des produits similaires originaires d'autres pays africains.

Il conviendrait en conséquence d'alléger par la présente mesure les charges fiscales qui grèvent nos exportations de bananes, lesquelles représentaient déjà en 1973 six millions et demi.

La perte fiscale qu'entraînerait cette mesure se chiffre à six millions sept cent mille francs par an, ce qui peut être largement compensé par le chiffre d'affaires qui sera réalisé par nos exportateurs.

Telle est l'économie des projets de lois soumis à votre attention.

LOI N° 76-09 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendu pour une période de trois ans, le droit fiscal applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

(Positions tarifaires : ex 48-01-E2 et ex 48-01-E4).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI N° 76-23 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendu pour une période de trois ans, le droit de douane applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

(Positions tarifaires : ex 48-01-E2 et ex 48-01-E4).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI N° 76-24 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pour une période de trois ans, la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

(Positions tarifaires : ex 48-01-E2 et ex 48-01-E4).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI N° 76-25 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pour une période de trois ans, la taxe de statistique applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

(Positions tarifaires : ex 48-01-E2 et ex 48-01-E4).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-10 du 25 mars 1976

portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits

LOI n° 76-11 du 25 mars 1976

portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie.

LOI n° 76-12 du 25 mars 1976

portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits

LOI n° 76-13 du 25 mars 1976

portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie

LOI n° 76-14 du 25 mars 1976

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits.

LOI n° 76-15 du 25 mars 1976

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie.

LOI n° 76-16 du 25 mars 1976

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits.

LOI n° 76-17 du 25 mars 1976

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits.

LOI n° 76-18 du 25 mars 1976

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de lois qui sont soumis à votre approbation tendent les uns à proroger, pour une période de trois ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions des lois n°s 72-53, 72-54, 72-56 et 72-57 qui ont suspendu, pendant trois ans, la perception des droits et taxes de sortie applicables à certains produits du règne animal et du règne végétal, et les autres, à étendre le bénéfice de ces mesures à certains produits nouveaux.

Pourquoi la reconduction de ces mesures et l'extension de leur champ d'application ?

Les secteurs de l'économie qui sont ici concernés sont celui de la pêche, celui des cuirs et peaux et enfin celui du coton.

S'agissant du secteur de la pêche, les mesures d'allègement fiscal prises en 1972 ont eu un effet bénéfique si l'on se réfère aux statistiques du Commerce extérieur :

En effet, nos exportations de produits de la pêche ont été, de 1971 à 1974, en progression constante :

a) Crustacés (crevettes et langoustes)

— Année 1971 (valeur en francs).....	320.153.440 »
— Année 1972 (valeur en francs)	831.521.254 »
— Année 1973 (valeur en francs)	845.968.460 »
— Année 1974 (valeur en francs)	1.100.118.576 »

b) Poissons

— Année 1972 (valeur en francs)	746.290.172 »
— Année 1973 (valeur en francs)	1.266.345.178 »
— Année 1974 (valeur en francs)	2.445.423.163 »

Cette progression de nos exportations de produits de la mer est due incontestablement, même si ce n'est qu'en partie, à ces mesures d'allègement fiscal de 1972 qui ont constitué de véritables mesures d'incitation à la production et à l'exportation.

Il serait donc injustifié de mettre fin à de telles mesures à un moment où le secteur de la pêche, secteur important, voire même secteur clé de notre économie, parce que gros utilisateur de main-d'œuvre et résolument tourné vers l'exportation, est secoué par la crise générale de l'économie mondiale et se trouve actuellement confronté à des difficultés structurelles des armements.

De même, à un moment où la conjoncture est défavorable à la crevette et que la seiche et la poulpe ou pieuvre, mollusque jusqu'ici négligés, connaissent un regain d'intérêt commercial remarquable sur les marchés d'exportation, rien ne devrait s'opposer à ce que ces produits nouveaux, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement d'incitation à la production et à l'exportation, bénéficient de ces allègements fiscaux.

S'agissant des cuirs et peaux, les statistiques laissent apparaître une baisse importante de nos exportations en 1974 (464.082.222 francs) alors que nos exportations passaient de 1972 à 1973, de 407.540.439 francs à 809.484.248 francs, d'où presque une augmentation de 100 % ; les causes du niveau faible de nos exportations de 1974 résident dans cette sécheresse qui a atteint son paroxysme en 1973 et qui a décimé presque tout notre cheptel.

Aussi, cet accident climatique mis à part, de même que les chiffres de 1974, nos exportations de 1973 ont été en nette progression, voire même le double, par rapport à 1972, date à laquelle ont été prises ces mesures d'allègement fiscal.

Afin donc de relancer ce secteur des cuirs et peaux, la prorogation de ces mesures fiscales s'avère nécessaire.

Enfin, le secteur textile ou plus exactement le secteur du coton accuse lui aussi, selon les statistiques du Commerce extérieur, une nette progression dans les exportations. En effet, de 867.917.969 francs en 1972, 1.032.193.374 francs en 1973, les exportations ont atteint en 1974 le chiffre de 2.265.818.512 francs, soit une augmentation de plus de 100 % par rapport à 1973.

Est-ce alors le moment, au risque de freiner l'élan constaté dans le secteur du coton, de lever la suspension des droits et taxes de sortie applicables à ce produit ? Non, assurément. Il serait plus raisonnable plutôt, afin de renforcer la position du coton sénégalais sur les marchés extérieurs, en lui assurant la compétitivité, de maintenir l'allègement fiscal pour trois ans encore.

S'agissant des conséquences de ces mesures sur le plan budgétaire, elles seront négligeables, car en ce qui concerne les crustacés, les poissons, les cuirs et peaux et le coton égrené ou non, les droits et taxes ont été suspendus depuis 1972 ; le seul manque à gagner budgétaire devra découler de l'extension de ces mesures d'allègement fiscal aux mollusques tels que la seiche et la poulpe ou pieuvre et il sera approximativement de 2.620.882 francs, pour une valeur à l'exportation de 23.442.598 francs.

Les projets de lois, qui vous sont donc ainsi soumis, s'inscrivant dans la politique du Gouvernement d'incitation à la production et à l'exportation, pour une balance commerciale et une balance des paiements plus saines, méritent bien votre approbation.

LOI N° 76-10 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendu, pour une période de trois ans, le droit fiscal de sortie applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
ex-03-03-Bz	— Autres mollusques et coquillages : — seiches — poulpes ou pieuvres

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI N° 76-11 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est suspendue, pour une période de trois ans, la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions, applicable, à la sortie, aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
ex-03-03-Bz	— Autres mollusques et coquillages : — seiches — poulpes ou pieuvres

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI N° 76-12 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue, pour une période de trois ans, la taxe de conditionnement applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
ex-03-03-Bz	— Autres mollusques et coquillages : — seiches — poulpes ou pieuvres

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI N° 76-13 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue, pour une période de trois ans, la taxe de statistique applicable, à la sortie, aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
ex-03-03-Bz	— Autres mollusques et coquillages : — seiches — poulpes ou pieuvres

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI N° 76-14 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de trois ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
ex-03-03-A	— Crustacés frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — crevettes — langoustes
55-01	— Coton en masse égrené ou non

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI N° 76-15 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de trois ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire de sortie, représentative de la taxe sur les transactions, applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
ex-03-03-A	— Crustacés frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — crevettes — langoustes
55-01	— Coton en masse égrené ou non

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI N° 76-16 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de trois ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherche applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
55-01	— Coton en masse égrené ou non.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI N° 76-17 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de trois ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
03-01	— Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
ex-03-03-A	— Crustacés frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — crevettes — langoustes
55-01	— Coton en masse égrené ou non.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI N° 76-18 DU 25 MARS 1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de trois ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à la sortie aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
03-01	— Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
ex-03-03-A	— Crustacés frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau : — crevettes — langoustes
41-01-A1	— Cuirs de bovins (bœuf, vaches et taureaux) y compris les buffles et équidés
41-01-A2	— Peaux d'ovins à l'exception des cuirots secs
41-01-A3	— Peaux de caprins à l'exception des cuirots secs
41-01-A4	— Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins
55-01	— Coton en masse égrené ou non.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-19 du 25 mars 1976

complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant institution du régime de l'entrepôt industriel soumis à votre attention concerne un régime suspensif qui permettrait aux entreprises sénégalaises d'importer des matières premières en suspension de droits et taxes de douane, de procéder à des ouvrages ou transformations en usine, en vue de la réexportation.

Les entreprises agréées à ce régime seront généralement des entreprises exportatrices pratiquant habituellement l'admission temporaire et qui ont un volume d'affaires suffisant pour justifier l'exercice douanier des usines.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à certaines conditions de sélection, principalement une capacité de réexportation obligatoire des produits obtenus par la transformation des matières premières importées.

L'un des buts poursuivis dans l'institution de ce régime consiste dans l'amélioration de notre balance extérieure et s'inscrit par conséquent dans le cadre de notre politique générale d'incitation aux exportations.

Il s'agit enfin, d'un régime plus fonctionnel que celui de l'admission temporaire, tant pour les entreprises bénéficiaires que pour les services de contrôle de la douane, de l'industrie et du commerce extérieur.

L'adoption de ce projet de loi mettra ainsi à la disposition de nos agents économiques un instrument nouveau leur permettant de contribuer efficacement au redressement de notre balance commerciale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le chapitre IV du titre VII du Code des douanes est complété par une section IV bis ainsi conçue :

« Section IV bis. — Entrepôt industriel.

« Paragraphe I. — Définition.

« Article 147-1. — L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes de douane dont elles sont passibles à raison de l'importation ».

« Paragraphe 2. — Etablissement et autorisation.

« Indépendamment de l'application des dispositions prévues au titre VII ci-après, toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-20 du 25 mars 1976

portant création de l'Institut sénégalais-britannique
d'enseignement de l'anglais

EXPOSE DES MOTIFS

Créé à l'initiative de l'Ambassade de Grande-Bretagne, avec l'accord du Gouvernement, en octobre 1967, l'Institut britannique a fonctionné jusqu'en novembre 1970 dans des locaux provisoires mis gracieusement à sa disposition par le Gouvernement du Sénégal.

Le développement rapide des activités de l'Institut a conduit le Gouvernement britannique à proposer la construction d'un bâtiment fonctionnel adapté à sa vocation.

La construction, édifiée aux frais du Gouvernement britannique, sur un terrain fourni par le Gouvernement du Sénégal, a été entreprise en 1968.

Sa Majesté la Reine de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord en a posé la première pierre en novembre 1968.

L'Institut britannique, installé dans ses nouveaux locaux, a été inauguré en novembre 1970 par le Président de la République.

Depuis l'ouverture de l'Institut, les Gouvernements britannique et sénégalais ont coopéré à son développement et à son fonctionnement :

— Le Gouvernement britannique en mettant à la disposition de l'Institut le directeur et le personnel enseignant;

— Le Gouvernement du Sénégal en octroyant à l'Institut une subvention de fonctionnement couvrant notamment les dépenses de personnel administratif et de service.

Le moment est venu de doter cet établissement d'un statut de droit sénégalais.

A cet effet un groupe de travail, organisé à l'issue du Conseil interministériel du 14 février 1974 sur l'enseignement de l'anglais, auquel ont été associés les représentants du Gouvernement britannique, a mis au point le projet de loi portant création de l'Institut sénégalais-britannique d'enseignement de l'anglais qui serait constitué en établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Institut sénégalais-britannique dont les conditions d'organisation et de fonctionnement feront l'objet d'un décret a pour mission :

— d'enseigner l'anglais à des catégories sélectionnées d'étudiants et de stagiaires;

— de fournir à des professeurs d'anglais, à des cadres sénégalais et, dans la limite des places disponibles à des cadres étrangers, des cours en vue de leur formation, de leur perfectionnement ou de leur recyclage.

Il devra collaborer avec les autres institutions chargées de l'enseignement de l'anglais, en vue d'améliorer cet enseignement.

Le statut proposé donnera à l'Institut toute la souplesse souhaitée pour lui permettre de poursuivre son action, tout en plaçant la coopération sénégalais-britannique, pour son fonctionnement, dans un cadre juridique adapté.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 mars 1976.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut sénégalais-britannique d'enseignement de l'anglais (British sénégalaise Institute for teaching of english).

Art. 2. — L'Institut sénégalais-britannique d'enseignement de l'anglais a pour mission de contribuer au développement de la connaissance et de la pratique de la langue anglaise au Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-22 du 25 mars 1976

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972
portant suspension de la taxe de statistique applicable à
certains produits à la sortie.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi, qui est soumis à votre approbation, tend à proroger, pour une nouvelle période de 3 ans, la suspension de la perception de la taxe de statistique applicable à l'exportation du sel, objet de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972, arrivée à expiration le 20 juin 1975.

Le secteur du sel, en effet, est en plein développement et à la recherche, chaque jour, de nouveaux débouchés, à un moment où il est confronté à une intense et très active concurrence; néanmoins, les entreprises sénégalaises réussissent à améliorer leurs positions sur les marchés des pays francophones de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale et à s'implanter sur les marchés du Libéria, de Sierra Léone; elles s'attaquent maintenant au vaste marché du Nigéria qui, à lui seul, est supérieur à celui du reste de l'Afrique occidentale.

Nos exportations de sel sont ainsi passées de 1971 à 1974, en poids, de 105 000 tonnes à 119 000 tonnes et en valeur, de 585 millions de francs à 772 millions de francs.

Aussi, afin de permettre à notre industrie du sel de se maintenir sur ses marchés actuels et d'en conquérir de nouveaux, la mesure d'allègement fiscal proposée mérite de retenir toute votre attention; elle s'inscrit d'ailleurs dans la politique générale du Gouvernement d'incitation à la production et aux exportations, pour un développement soutenu de notre industrie et une balance commerciale et une balance des paiements saines.

Sur le plan des recettes budgétaires, une telle mesure ne provoquera qu'un manque à gagner négligeable de l'ordre de trois millions de francs C.F.A.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées, pour une période de trois ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable, à la sortie, aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
25-01 -A -A1 -Ac	— Sels : — bruts — autres

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-26 du 6 avril 1976

abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 75-68
du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques oblige les mouvements partisans à inclure, dans leurs statuts, l'engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ceci en exécution des dispositions de l'article 3 de la Constitution.

Un projet de révision de l'article 3 de la Constitution, qui consacrait le principe du pluripartisme, vient d'être déposé. Il décide de limiter le nombre des partis à trois, chacun d'entre eux devant correspondre à l'un des courants de la pensée politique.

Le Gouvernement, dans le projet de loi joint, apporte trois précisions à la Constitution ainsi amendée :

1° Les courants de pensée politique sont définis : libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste; ce qui correspond aux principales idéologies qui animent le monde contemporain et, en tout cas, le Sénégal d'aujourd'hui;

2° Chacun des trois partis doit se référer, dans ses statuts, à l'un de ces trois courants;

3° Il peut être prononcé la dissolution d'un parti qui s'écarterait du courant de pensée choisi par lui.

Cependant, des conditions sont mises à la dissolution : décret motivé, déclarations répétées ou décisions publiques prises par les instances nationales.

Le dernier alinéa de l'article 2 est conservé dans sa forme actuelle.

La libéralisation de la vie politique sénégalaise, voulue et conduite par le Président de la République, commence à porter ses fruits. Elle correspond aux vœux de la majorité de notre peuple. Elle doit cependant être tempérée pour éviter l'anarchie destructrice de la démocratie. C'est dans ce sens qu'il convient de placer les modifications apportées à l'article 2 de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 75-63 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les trois partis politiques autorisés par la Constitution doivent représenter respectivement les courants de pensée suivants :

- libéral et démocratique;
- socialiste et démocratique;
- marxiste-léniniste ou communiste.

« Les statuts des trois partis politiques doivent se référer expressément et respectivement à l'un de ces trois courants de pensée. Ils doivent également comporter obligatoirement et conformément à l'article 3 de la Constitution, l'engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

« Les partis politiques peuvent être dissous par décret motivé, lorsque les déclarations répétées de leurs responsables nationaux, les motions et décisions prises publiquement par leurs instances nationales prouvent qu'ils ne respectent pas les objectifs définis par leurs statuts, par référence à l'un des trois courants de pensée mentionnés à l'alinéa 1.

« Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution, de l'alinéa 3 du présent article et des 2^e et 3^e tirets de l'alinéa 3 de l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales ».

Art. 2. — La présente loi s'applique aux partis politiques ayant reçu récépissé de leur déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Un délai de six mois à compter de cette date leur est accordé pour mettre leurs statuts en conformité avec ces dispositions. Au cas où plusieurs partis existants se réclameraient du même courant de pensée, le plus ancien sera seul considéré comme autorisé au regard des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-27 du 6 avril 1976 portant révision constitutionnelle

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du jeudi 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 21, 26, 33, 34 et le 2^e alinéa de l'article 35 de la loi constitutionnelle n° 63-22 du 8 mars 1963, modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours ».

« Article 26. — Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours au plus tard et trente jours au moins avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en fonction ».

« Article 33. — Le Président de la République est suppléé par le Premier Ministre en cas d'empêchement.

« Au cas où le Premier Ministre serait lui-même empêché, la suppléance du Président de la République est assurée par les autres membres du Gouvernement suivant l'ordre du décret de leur nomination ».

« Article 34. — La suppléance du Président de la République ne s'étend pas aux fonctions prévues aux articles 46 et 75 bis.

« En outre, il ne peut être fait application des articles 75 et 89 pendant la durée de la suppléance ».

« Article 35, alinéa 2. — En cas de décès ou de démission du Président de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour suprême, le Premier Ministre exerce les fonctions de Président de la République jusqu'à l'expiration normale du mandat en cours. Il nomme un nouveau Premier Ministre et un nouveau Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 43 ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-28 du 6 avril 1976 abrogeant et remplaçant les articles 6, 211 et 212 du Code du travail

EXPOSE DES MOTIFS

La constitution des syndicats professionnels est régie par les articles 5, 6 et 7 du Code du travail.

Outre que les dispositions y relatives sont peu satisfaisantes dans le contexte d'un pays en développement, l'application qui en a été faite jusqu'ici était dépourvue de rigueur et d'efficacité.

Le résultat, c'est une prolifération de syndicats dont une saine application des dispositions des articles 5 et 7 aurait dû, soit empêcher la constitution, soit interdire l'accès aux divers postes de l'administration et de la direction de ces organisations à certains membres qui ne remplissaient pas les conditions exigées par l'article 7 du Code du travail, notamment jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur.

Il se trouve malheureusement que la plupart de ces syndicats ont été créés, non pour défendre des intérêts professionnels, mais bien plutôt pour servir de gagne-pain à leurs fondateurs et aussi, de moyens d'agitation et de chantage.

Cette situation découle de l'imprécision de l'article 6, tant en ce qui concerne l'autorité investie de la responsabilité du contrôle, que les points dont la régularité doit être vérifiée.

En effet, les statuts sont déposés à la mairie ou à la préfecture, qui sont chargées de ventiler les ampliations. Les autorités ainsi visées sont aujourd'hui sollicitées par des problèmes dont le nombre et l'importance ne leur laissent guère le temps de s'occuper des questions syndicales avec la vigilance nécessaire. Il en résulte que l'obligation de ventiler les statuts déposés est généralement perdue de vue.

Pour remédier à cette situation, le projet du nouvel article 6 prévoit le dépôt des statuts du syndicat à l'Inspection régionale du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. C'est donc l'inspecteur régional qui sera maintenant chargé de ventiler les ampliations des statuts.

Cette formule offre en outre un second avantage, c'est que l'inspecteur est désormais tenu d'établir un rapport d'enquête précisant les circonstances et conditions de formation du syndicat, et notamment la date et le lieu du congrès constitutif, et les origines professionnelles des membres, rapport d'enquête qu'il doit joindre aux ampliations des statuts et à la liste des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat, adressées au ministre chargé de l'Intérieur et au procureur de la République dans le délai de 15 jours suivant le dépôt desdits documents à l'Inspection du ressort. L'inspecteur ne peut se désintéresser de la constitution des syndicats. Il effectuera son enquête sur les circonstances et conditions de formation du syndicat et les origines professionnelles des membres, notamment des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat, avec compétence et objectivité.

Il est apparu non moins nécessaire de préciser, à l'article 6 nouveau proposé, que le contrôle du procureur de la République doit s'opérer réellement et de façon efficace. Il est d'une part indiqué que le procureur de la République vérifie non seulement la régularité des statuts, mais aussi la situation des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat au regard des prescriptions :

— de l'article 5 : nécessité d'exercer « la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés; ou la même profession libérale » (ou d'avoir exercé la profession visée par le syndicat pendant au moins un an : article 10 du Code du travail);

— de l'article 7 : « les membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- avoir leur domicile légal au Sénégal;
- jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur ».

D'autre part, un délai de 30 jours est imparti au procureur de la République pour notifier directement ses conclusions au ministre chargé de l'Intérieur, à l'inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ainsi qu'aux dirigeants du syndicat.

La loi précise désormais que c'est au ministre chargé de l'Intérieur qu'il incombe de délivrer ou non le récépissé « conformément à l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales », et qu'il doit s'en acquitter « au vu des rapports établis par l'inspecteur et le procureur de la République ». La référence à l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales garantit que la création des syndicats n'est pas soumise à des formalités plus rigoureuses que celle des associations.

Enfin, l'article 6 nouveau précise les effets juridiques des conclusions du procureur de la République, lorsqu'elles constatent que certains membres chargés de la direction ou de l'administration du syndicat sont légalement incapables de remplir les fonctions d'administration ou de direction qui leur ont été confiées, et doivent donc être considérés comme exclus d'office de la direction ou de l'administration du syndicat, même si le ministre chargé de l'Intérieur délivre le récépissé, sous réserve du recours des intéressés devant le Tribunal civil. Outre que le syndicat est tenu de pourvoir à leur remplacement, les intéressés ne pourront se prévaloir de la qualité de dirigeants de l'organisation ni auprès des services publics et des Tribunaux du travail, ni auprès des tiers.

Surtout, après que le récépissé valant reconnaissance de l'existence du syndicat a été délivré par le ministre chargé de l'Intérieur, le procureur de la République a toujours le pouvoir, en cas de violation des articles 5 à 7, et 24 et 25 d Code du travail, de demander la dissolution du syndicat au tribunal civil. Il s'agira d'une dissolution judiciaire et non d'une décision administrative.

Toutes ces modifications concourent, non pas à restreindre la liberté de constitution des syndicats professionnels, mais simplement à instaurer un contrôle effectif garantissant que les dispositions de la loi sont respectées, dans la perspective d'assainir le climat social en instaurant une paix sociale durable sans laquelle il n'est pas de développement économique.

Les modifications introduites aux articles 211 et 212 tendent à rendre obligatoire la tentative de conciliation à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et à contraindre les employeurs et les travailleurs à répondre aux convocations de l'inspecteur, du contrôleur ou du suppléant.

Il a en effet été constaté que beaucoup de conflits individuels du travail qui auraient pu — et dû — trouver facilement leur solution à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ne sont finalement réglés au Tribunal du travail qu'après de longs mois d'attente, l'employeur s'étant refusé, dans la plupart des cas, à répondre à la convocation de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Cette situation, trop fréquente, est non seulement préjudiciable aux travailleurs, mais encore à la paix sociale, du fait que l'accumulation et la persistance des conflits individuels du travail affectent inmanquablement le climat social, qui se détériore petit à petit. Surtout, de telles pratiques portent un sérieux coup à l'autorité de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Il importe, évidemment, que les inspecteurs et les contrôleurs puissent continuer à disposer du crédit moral le plus large tant sur les employeurs que sur les travailleurs. Lorsque l'autorité de l'Inspection se trouve érodée, les travailleurs s'estiment souvent réduits, du fait de l'impuissance des inspecteurs et des contrôleurs, à recourir, pour la défense de leurs droits, à des moyens que condamne la loi.

Enfin, le nombre sans cesse croissant des conflits individuels portés devant les Tribunaux du travail, joint à l'insuffisance des moyens en personnel desdits tribunaux, tant en ce qui concerne les juges que les assesseurs patronaux et travailleurs, font que cette institution s'est rapidement trouvée paralysée et que le Tribunal du travail de Dakar, en particulier, est incapable de s'acquitter de sa mission dans des délais raisonnables, alors que la volonté du législateur a été de mettre à la disposition des parties à la relation de travail une procédure accélérée et gratuite de règlement de leurs différends.

C'est pour mettre fin à cette situation qu'il a paru nécessaire de compléter les dispositions de l'article 211, d'une part, et d'autre part, de faire disparaître du premier alinéa de l'article 212 l'éventualité d'une absence de tentative de conciliation à l'Inspection : dès lors qu'une telle tentative est rendue obligatoire, le cas ne doit plus être envisagé qu'elle n'ait pas eu lieu. D'où la suppression au début de l'article 212 nouveau, des termes « en l'absence » (de la tentative de conciliation).

Ces amendements demeureront toutefois sans portée pratique et sans efficacité s'ils n'étaient pas accompagnés de sanctions adéquates. C'est dans ce but que l'article 211 du Code du travail a été complété, en un alinéa 4 nouveau, par l'obligation faite aux parties en litige de se présenter à l'Inspection au jour et à l'heure fixés par la convocation, sous peine d'une amende ne pouvant excéder cent mille francs.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 1^{er} avril 1976.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 6, 211 et 212 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et la liste des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration et de sa direction. Pour chacune de ces personnes, il est indiqué les prénoms, noms, filiation, date et lieu de naissance, de même que son origine professionnelle.

« Ce dépôt a lieu en triple exemplaire contre simple accusé de réception à l'Inspection régionale du Travail, de l'Emploi et de la sécurité sociale du ressort.

« Dans le délai de trente jours suivant ce dépôt, ampliations des statuts déposés et de la liste des membres chargés de

l'administration et de la direction du syndicat sont adressées, par l'inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du ressort, au ministre chargé de l'Intérieur et au procureur de la République. Un rapport d'enquête de l'inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale précisant les circonstances et conditions de formation du syndicat et notamment la date, le lieu du congrès constitutif et les origines professionnelles des membres, accompagne les documents.

« Le procureur de la République vérifie la régularité des statuts ainsi que la situation, au regard des prescriptions des articles 5 et 7, de chacun des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat.

« Dans le délai de trente jours suivant la date de transmission du dossier par l'inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du ressort au procureur de la République, ce dernier notifie directement ses conclusions au ministre chargé de l'Intérieur, à l'inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du ressort, ainsi qu'aux dirigeants du syndicat.

« Au vu des rapports établis par l'inspecteur et le procureur de la République, le ministre chargé de l'Intérieur délivre ou non le récépissé conformément aux dispositions de l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales.

« A partir de la notification du rapport du procureur de la République, les membres qu'il aura déclarés incapables d'occuper les fonctions de direction ou d'administration du syndicat, du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 5 à 7, sont considérés comme exclus d'office de la direction ou de l'administration du syndicat, même si le ministre chargé de l'Intérieur délivre le récépissé, sous réserve du recours des intéressés devant le Tribunal civil. Les membres déclarés incapables d'occuper les fonctions de direction et d'administration ne pourront se prévaloir de la qualité de dirigeants de l'organisation ni auprès des services publics et des tribunaux de travail, ni auprès des tiers. Le syndicat est tenu de pourvoir à leur remplacement.

« Après délivrance, par le ministre chargé de l'Intérieur, du récépissé valant reconnaissance de l'existence du syndicat, le procureur de la République pourra, en cas de violation des articles 5 à 7 et 24 et 25 du Code du travail, demander la dissolution du syndicat au Tribunal civil.

« Les organismes chargés de l'administration et de la direction du syndicat doivent être renouvelés au moins une fois tous les deux ans, en assemblée générale ou congrès. Les membres de ces organismes sont rééligibles.

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, de la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions.

« Dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, les dirigeants statutairement compétents de tout syndicat sont tenus de communiquer au ministre chargé du Travail, et au procureur de la République du ressort, un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de ses effectifs, le montant des cotisations encaissées et la situation financière, en particulier le bilan, du syndicat pour l'année précédente. »

« Article 211. — La tentative de conciliation devant l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, son délégué ou son suppléant légal, est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du travail.

« La demande de règlement à l'amiable de tout différend individuel du travail doit être faite par écrit et adressée par le travailleur ou par l'employeur, à l'inspecteur régional du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à son délégué ou à son suppléant légal.

« Cette demande suspend, à sa date de réception par l'inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du ressort, le délai de prescription prévu à l'article 125 du présent Code. Cette suspension court jusqu'à la date du procès-verbal qui clôt la tentative de conciliation à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

« Les parties sont tenues de se présenter à l'Inspection au jour et à l'heure fixés par la convocation, sous peine d'une amende ne pouvant excéder cent mille francs.

« L'inspecteur fait connaître aux parties quels sont, d'après les informations qui lui sont fournies, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les droits que le travailleur tient de la loi, de la réglementation ou des conventions collectives et du contrat individuel.

« Il vérifie si les parties sont décidées à se concilier immédiatement sur ces bases.

« S'il n'y a pas de conciliation, l'inspecteur le constate par procès-verbal, où il consigne les motifs de l'échec.

« Si la conciliation intervient, le procès-verbal de conciliation contient, outre les mentions ordinaires nécessaires à sa validité :

— l'énoncé des différents chefs de réclamation;

— les points sur lesquels la conciliation est intervenue et, s'il y a lieu, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation;

— les chefs de réclamation dont il a été fait abandon;

— en cas de conciliation partielle, les demandes qui n'ont pas été comprises dans la conciliation. Aucune mention telle que « divers », pour solde de tous comptes ou toutes causes confondues, ne peut être employée à peine de nullité du procès-verbal.

« L'inspecteur doit refuser d'entériner un accord portant atteinte aux droits incontestables du travailleur.

« Il peut refuser d'entériner un accord qui lui semble léser gravement les intérêts du travailleur eu égard à une estimation raisonnable des droits fondés sur de sérieuses présomptions.

« Le procès-verbal de conciliation est présenté par la partie la plus diligente au président du Tribunal du travail dans le ressort duquel il a été établi. Celui-ci y appose la formule exécutoire, après avoir vérifié qu'il est conforme aux prescriptions du présent article.

« L'exécution est poursuivie comme un jugement du Tribunal du travail. »

« Article 212. — En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'action est introduite par déclaration écrite faite au secrétaire du Tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

« L'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale qui a procédé sans succès à la tentative de conciliation prévue au précédent article doit, à la demande de l'une des parties, transmettre à toutes fins utiles au président du Tribunal du travail ensuite saisi, le dossier complet qui a pu être constitué sur ce différend, par l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

« Cette transmission doit également avoir lieu sur la demande du Tribunal du travail saisi de l'affaire. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux syndicats déjà constitués à la date de son entrée en vigueur. Ces syndicats disposent d'un délai de six mois pour se conformer à la nouvelle législation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.